

Phone : +(242) 05 377 95 54

+ (242) 05 377 95 64

AFTN : FCCCYNYX

E-mail : bnibrazza@yahoo.fr

Web : <https://aim.asecna.aero>



**BUREAU NOTAM INTERNATIONAL
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

B.P. 660 BRAZZAVILLE - CONGO

CAMEROUN – CENTRAFRIQUE – CONGO – GABON – GUINEE ÉQUATORIALE – SAO TOME – TCHAD

AIC

NR 45/A/20FC

16 AUG 2020

**RÉPUBLIQUE DU CONGO/REPUBLIC OF CONGO
PANDEMIC DE CORONAVIRUS / CORONAVIRUS PANDEMIC**

Mise en vigueur/Effective date : 16 AUG 2020

Introduction

La présente circulaire d'information aéronautique publie un ensemble de mesures prises contre la propagation de la pandémie de la Coronavirus (Covid-19) dans le transport aérien civil.

INSTRUCTION N°_001-20_/MPSIRMTACMM-CAB relative à la mise en œuvre de la circulaire N° 0007 /PM-CAB relative aux mesures prescrites dans le transport aérien civil pour la réduction des risques de propagation de la pandémie COVID-19

1. De l'objet

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire due au Coronavirus COVID-19, une série de mesures gouvernementales a été prise pour endiguer la propagation de cette pandémie.

Afin de prévenir et de contrôler la propagation de la COVID-19 lors du transport aérien des passagers, la présente instruction fixe les mesures opérationnelles à mettre en œuvre lors de l'exploitation, en application de la circulaire N° 0007 /PM-CAB du 4 août 2020 relative aux mesures prescrites dans le transport aérien civil pour la réduction des risques de propagation de la pandémie COVID-19.

2. Des personnes assujetties

Cette instruction s'applique :

- aux exploitants d'aérodromes ;
- aux exploitants d'aéronefs ;
- aux fournisseurs de services aéroportuaires.

Introduction

This aeronautical information circular publishes a set of measures taken against the spread of the Coronavirus (Covid-19) pandemic in civil air transport

INSTRUCTION N°_001-20_/MPSIRMTACMM-CAB on the implementation of Circular N° 0007/PM-CAB relating to measures prescribed in civil air transport for the reduction of the risks of the spread of the COVID-19 pandemic

1. Purpose

As part of the management of the health crisis due to the Coronavirus COVID-19, a series of government measures have been taken to stop the spread of this pandemic.

In order to prevent and control the spread of COVID-19 during passenger air transport, this instruction sets out the operational measures to be implemented during operation, in application of Circular No. 0007 / PM-CAB of August 4, 2020 relating to the measures prescribed in civil air transport for the reduction of the risks of the spread of the COVID-19 pandemic.

2. People concerns

This instruction applies on :

- *aerodrome operators ;*
- *aircraft operators ;*
- *airport service providers.*

3. Du cadre juridique

- Règlement 07-12 -UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Décret n°2010-825 du 31 décembre 2010 relatif à la sécurité aérienne ;
- Décret n°2020-86 du 27 mars 2020 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- Arrêté n°4356/MTACMM-CAB du 31 mars 2014 relatif à la navigabilité des aéronefs civils ;
- Arrêté n°11049/MTACMM-CAB du 13 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°4359/MTACMM-CAB du 31 mars 2014 relatif à l'exploitation technique des aéronefs ;
- Arrêté n°11051/MTACMM-CAB du 13 juin 2019 portant modification de l'annexe à l'arrêté n°11193/MTACMM-CAB du 5 mai 2015 relatif à la conception, à l'exploitation technique et certification des aéroports et hélistations ;
- Arrêté n°11065/MTACMM-CAB du 13 juin 2019 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et de éléments d'aéronefs ;
- Arrêté n°5610 du 18 avril 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

4. Des mesures prescrites

4.1. Des mesures en matière de communication

Les exploitants d'aéronefs et d'aéroports sont tenus de mettre en place un mécanisme pour sensibiliser les voyageurs au respect des mesures en place contre la Covid-19 et les informer sur les conséquences du non-respect desdites mesures.

Les passagers qui ne respectent pas les mesures préventives en place doivent :

- se voir refuser l'accès au terminal de l'aéroport, à l'aéronef ou être débarqués si les événements ont lieu avant la fermeture des portes de l'aéronef et être sortis de l'aéroport par les autorités publiques compétentes conformément à la législation nationale ;
- se voir appliquer les procédures relatives au traitement des passagers indisciplinés, si les événements se déroulent en vol.

Les exploitants d'aéronefs et les agences de voyage doivent, au moment de la vente de billet, communiquer sur les délais d'enregistrement sur les vols, les dispositions relatives au processus de voyage en période COVID-19, les documents requis par le pays de destination (y compris les documents sanitaires).

3. References

- *Regulation 07-12 -UEAC-066-CM-23 of July 22, 2012 adopting the civil aviation code of the Member States of the Economic and Monetary Community of Central Africa;*
- *Decree No. 2010-825 of December 31, 2010 relating to aviation safety ;*
- *Decree No 2020-86 of March 27, 2020 relating to the powers of the Minister of Planning, Statistics, Regional Integration, Transport, Civil Aviation and the Merchant Navy ;*
- *Order No 4356/MTACMM-CAB of March 31, 2014 relating to the airworthiness of civil aircraft;*
- *Order No 11049/MTACMM-CAB of June 13, 2019 amending Order No 4359/MTACMM-CAB of March 31, 2014 relating to the technical operation of aircraft;*
- *Order No 11051/MTACMM-CAB of June 13, 2019 amending the annex to Order No 11193/ MTACMM-CAB of May 5, 2015 relating to the design, technical operation and certification of aerodromes and heliports ;*
- *Order No 11065/MTACMM-CAB of June 13, 2019 relating to the continuing airworthiness of aircraft and components of aircraft ;*
- *Order No 5610 of April 18, 2020 relating to the wearing of a mask and to the respect of other barrier measures, as part of the fight against Covid-19.*

4. Prescribed measures

4.1. Related to communication

Aircraft and aerodrome operators are required to establish a mechanism to make passengers aware of compliance with the measures against Covid-19 and to inform them of the consequences of non-compliance with said measures.

Passengers who do not comply with the preventive measures in force must:

- *be refused access to the airport terminal, to the aircraft or be disembarked if the events take place before the doors of the aircraft are closed and be exited from the airport by the competent public authorities in accordance with the national legislation;*
- *be subject to procedures relating to the handling of unruly passengers, if the events occur in flight.*

Aircraft operators and travel agencies must, at the time of ticket sale, communicate on flight check-in deadlines, arrangements relating to the travel process during COVID-19 period, documents required by the country of destination (including health documents).

4.2. Des mesures en matière d'hygiène sanitaire de l'aérogare

Les exploitants d'aérodromes doivent mettre en place, en coordination avec l'autorité sanitaire, une procédure pour s'assurer que le nettoyage et la désinfection des surfaces sont effectués de manière appropriée.

Le nettoyage et la désinfection des infrastructures de l'aérogare et de tous les équipements doivent être effectués régulièrement, conformément à la procédure citée au paragraphe ci-dessus, et à une fréquence accrue selon ce que le trafic exige.

Un désinfectant pour les mains doit être placé à l'entrée et à la sortie des points de contrôle de sécurité et de sûreté pour favoriser l'hygiène des mains.

Une campagne d'affichage concernant le lavage des mains doit être déployée dans toutes les toilettes de l'aérogare.

L'ensemble du personnel de nettoyage et de désinfection doit être informé de la procédure de nettoyage et de désinfection. Il est nécessaire de s'assurer que le personnel utilise les produits de manière efficace, notamment en ce qui concerne la concentration, la méthode et le temps de pose des désinfectants, et qu'il insiste sur les surfaces qui sont souvent touchées et les plus susceptibles d'être contaminées, comme :

- les comptoirs d'information de l'aéroport, les comptoirs pour les passagers à mobilité réduite (PMR), les zones d'enregistrement, les secteurs de l'immigration et des douanes, les zones d'inspection-filtrage de sûreté, les zones d'embarquement, etc. ;
- les escaliers roulants, les ascenseurs et les mains courantes ;
- les toilettes, les sanitaires et les coins-bébés ;
- les chariots à bagages et les points de collecte : à nettoyer avec des produits désinfectants;
- les sièges (dans les zones d'enregistrement et d'embarquement, etc.);
- les bus côté piste ; etc.

Les exploitants d'aérodromes doivent s'assurer de la mise à disposition des bacs à déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) conformément aux standards de santé.

Lors du nettoyage, les déchets susceptibles de contenir des agents pathogènes, notamment les lingettes doivent être jetées dans des bacs à déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), pour une élimination adéquate par incinération dans une installation appropriée.

Les exploitants d'aérodromes doivent faire une utilisation accrue de la climatisation et de systèmes efficaces de filtration afin de garder l'air propre, de réduire la recirculation et d'accroître la proportion d'air frais. Les flux d'air horizontaux doivent être limités.

4.2. Related to sanitary hygiene in the terminal

Aerodrome operators must, in coordination with the health authority, establish a procedure to ensure that the cleaning and disinfection of surfaces is carried out in an appropriate manner.

The cleaning and disinfection of the terminal infrastructure and all equipment should be carried out regularly, in accordance with the procedure mentioned in the paragraph above, and at an increased frequency as the traffic demands.

Hand sanitizer should be placed at the entry and exit of safety and security checkpoints to promote hand hygiene.

A handwashing information note must be displayed in all terminal washrooms.

All cleaning and disinfection personnel should be informed of the cleaning and disinfection procedure. It is necessary to ensure that staff use the products efficiently, especially with regard to the concentration, method and exposure time of disinfectants, and that they insist on surfaces which are touched often and most likely to be contaminated, such as:

- *airport information desks, counters for passengers with reduced mobility (PRM), check-in areas, immigration and customs areas, security screening areas, areas boarding, etc. ;*
- *escalators, elevators and handrails;*
- *toilets, toilets and baby corners;*
- *baggage carts and collection points: to be cleaned with disinfectant products;*
- *seats (in check-in and boarding areas, etc.);*
- *airside buses; etc.*

Aerodrome operators must ensure the provision of waste bins from healthcare activities at risk of infection (DASRI) that comply with health standards.

When cleaning, wastes likely to contain pathogens, especially wipes should be discarded in waste bins from healthcare activities at risk of infection (DASRI), for proper disposal by incineration in a suitable facility.

Aerodrome operators need to make increased use of air conditioning and efficient filtration systems to keep the air clean, reduce recirculation and increase the proportion of fresh air. Horizontal air flows should be limited.

Le modèle de fiche de contrôle du nettoyage de l'aérodrome sera fixé par l'autorité de l'aviation civile et devra être systématiquement renseigné après chaque opération de nettoyage et de désinfection.

4.3. Des mesures en matière d'accès à l'aérogare

L'accès au terminal des aéroports doit être strictement réservé :

- aux personnels aéroportuaires lorsqu'ils sont en service ;
- aux membres d'équipage ;
- aux passagers des vols en cours de traitement.

Une dérogation peut être accordée aux accompagnateurs de personnes malades, mineures ou handicapées pour autant que cette situation ne crée ni foule ni queue.

Sauf cas de force majeure, le passager ne doit pas ressortir de la salle d'enregistrement après les formalités d'enregistrement.

4.4. Des mesures en matière de distanciation physique

La distanciation physique est une mesure efficace pour limiter la transmission de la COVID-19. A cet effet, elle est partie intégrante d'un train de mesures complètes visant à limiter la propagation de la COVID-19.

Les mesures de distanciation physique doivent :

- être appliquées dans tous les aéroports ;
- être appliquées, dans la mesure possible, dans les aéronefs ;
- être réévaluées selon l'évolution de la situation épidémiologique.

La distanciation physique doit viser au moins un (01) mètre de distance entre les usagers de la plateforme.

4.5. Des mesures en matière de gestion des passagers à l'aéroport (départ)

Le port de masque est obligatoire sur toutes les plateformes aéroportuaires.

Les exploitants d'aérodromes, les exploitants d'aéronefs et les fournisseurs de services doivent fournir à leur personnel, des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires et s'assurer qu'ils sont formés à l'utilisation appropriée de ceux-ci.

Les exploitants d'aérodromes et les exploitants d'aéronefs doivent installer des écrans de protection partout où le personnel interagit avec des passagers à partir d'un emplacement fixe (enregistrement, contrôle de passeport, comptoirs d'information, etc.) de manière à limiter l'exposition aux gouttelettes respiratoires.

The aerodrome cleaning control sheet model will be set by the civil aviation authority and must be systematically completed after each cleaning and disinfection operation.

4.3. Related to the terminal access

Access to the airport terminal must be strictly reserved:

- *airport personnel when on duty;*
- *crew members;*
- *passengers on flights being processed.*

An exemption may be granted to those accompanying sick, minors or disabled people, provided that this situation does not create a crowd or queue.

Except in cases of force majeure, the passenger must not leave the check-in room after check-in formalities.

4.4. Related to Physical distancing

Physical distancing is an effective measure to limit the transmission of COVID-19. To this end, it is an integral part of a comprehensive package of measures aimed at limiting the spread of COVID-19.

Physical distancing measures must :

- *be applied at all airports;*
- *be applied, to the extent possible, in aircraft;*
- *be reassessed according to the evolution of the epidemiological situation.*

The physical distancing must aim at least one (01) meter of distance between the users of the platform.

4.5. Related to Passenger management at the airport (departure)

Wearing a mask is mandatory on all airport.

Aerodrome operators, aircraft operators and service providers must provide their personnel with the necessary personal protective equipment (PPE) and ensure that they are trained in the proper use of it.

Aerodrome operators and aircraft operators should install protective screens wherever personnel interact with passengers from a fixed location (check-in, passport control, information desks, etc.) so as to limit exposure to respiratory droplets.

Une campagne d’affichage d’information doit être déployée au sein de l’aéroport pour décrire les prescriptions sanitaires en vigueur.

Les exploitants d’aérodromes et les exploitants d’aéronefs doivent :

- établir des directives à l’intention des agents de services passagers pour la lutte contre la Covid-19 et en cas de contact avec des cas suspects de la Covid-19 ;
- collaborer avec les services de la santé publique en ce qui concerne la logistique (par exemple, le traitement des voyageurs malades).

Toute personne présentant des symptômes de la COVID-19, avant l’embarquement, doit être signalée à la compagnie aérienne, à l’autorité sanitaire de l’aéroport ou aux forces de sécurité.

Les voyageurs sont tenus de se conformer aux instructions données par les membres d’équipage ou les agents d’embarquement relatives au port du masque et d’autres consignes applicables.

Lorsque des bus sont utilisés, le port du masque est obligatoire pour monter à bord. Le nombre de passagers doit être réduit et le taux d’occupation doit permettre d’éviter un contact ou rapprochement entre les passagers. Les bus doivent faire autant de rotations que nécessaire et être désinfectés après chaque transfert de tous les passagers.

Les passagers doivent être invités à nettoyer leurs mains avant l’accès à bord. L’exploitant d’aérodrome doit s’assurer que les solutions hydro alcooliques sont disponibles aux endroits adéquats (portes, passerelles télescopiques, bus, etc.) et qu’un personnel est dédié à cette tâche.

Toute personne déclarée positive au test COVID-19 sera interdite d’embarquement.

Dans la mesure du possible, les passagers sont embarqués de l’arrière vers l’avant de l’avion afin de limiter les croisements des flux à bord.

4.6. Des mesures en matière de gestion des passagers en vol

Les exploitants d’aéronefs doivent mettre à la disposition du personnel de cabine une quantité suffisante de produits de nettoyage et de désinfection (lingettes nettoyantes, solution hydro-alcoolique et/ou des sprays désinfectants en conformité avec les exigences applicables) efficaces contre la COVID-19 aux fins d’utilisation pendant le vol.

Le personnel de cabine doit surveiller les comportements à risque et donner les instructions nécessaires aux passagers. Tout passager qui ne se soumet pas aux instructions du personnel de la compagnie doit être considéré comme « passager indiscipliné » et se voir appliquer la procédure en vigueur.

An information display campaign must be deployed within the airport to describe the health requirements in force.

Aerodrome operators and aircraft operators must:

- *establish guidelines for passenger service agents in the fight against Covid-19 and in the event of contact with suspected cases of Covid-19;*
- *collaborate with public health services on logistics (e.g. treatment of sick travelers).*

Anyone showing symptoms of COVID-19, before boarding, should be reported to the airline, airport health authority or security forces.

Travelers are required to comply with instructions given by crew members or boarding agents regarding mask wearing and other applicable instructions.

When buses are used, it is mandatory to wear a mask to get on board. The number of passengers must be reduced and the occupancy rate must make it possible to avoid contact or rapprochement between passengers. Buses must rotate as many times as necessary and be disinfected after each transfer of all passengers.

Passengers should be advised to clean their hands before boarding. The aerodrome operator must ensure that hydro-alcoholic solutions are available at the appropriate places (doors, telescopic gangways, buses, etc.) and that a staff is dedicated to this task.

Anyone found to be positive for the COVID-19 test will be banned from boarding.

As far as possible, passengers are boarded from the rear to the front of the aircraft in order to limit the crossings of flows on board.

4.6. Related to in-flight passenger management

Aircraft operators must make available to the cabin crew a sufficient quantity of cleaning and disinfection products (cleaning wipes, hydro-alcoholic solution and/or disinfectant sprays in accordance with the applicable requirements) effective against COVID- 19 for use during flight.

The cabin crew must monitor risky behavior and give the necessary instructions to passengers. Any passenger who does not comply with the instructions of the personnel of the company must be considered as an “unruly passenger” and be subject to the procedure in force.

Tous les services pouvant générer un contact entre les passagers et le personnel de bord (restauration, vente à bord, journaux papier) doivent être réduits au strict minimum, voire suspendus, de façon à minimiser le risque d'infections croisées.

Le service de restauration (à défaut d'être suspendu) à bord des aéronefs doit consister en un repas servi dans un contenant fermé et préemballé.

Les couvertures et oreillers utilisés par les passagers d'un vol précédent ne doivent pas être réutilisés par les passagers du vol à venir.

Les mouvements en cabine doivent être limités.

4.6.1. Des mesures en matière de gestion des passagers suspects en vol

Les exploitants d'aéronefs doivent :

- mettre en place un système permettant à l'équipage de cabine de détecter les voyageurs soupçonnés d'être atteints de la COVID -19;
- mettre en place un système de gestion des voyageurs soupçonnés d'être atteints de la COVID -19, notamment :
 - avis du personnel médical au sol (s'il est disponible)
 - transfert des voyageurs malades, si possible dans un endroit à l'écart des autres voyageurs;
 - transport du matériel de premiers soins appropriés, formation des équipages de cabine à l'utilisation de ce matériel et aux mesures générales de précaution sanitaire ;
 - s'il y a lieu, nettoyage des aires occupées par les voyageurs soupçonnés malades ;
 - réattribution des tâches de l'équipage de cabine;
 - ✓ en cas de passager en zone de quarantaine, le cas échéant, des membres d'équipage spécifiques doivent être désignés pour fournir le service en vol au dit passager ;
 - utilisation de matériel de protection individuelle approprié (masques, gants) par les passagers et l'équipage ;
 - stockage des fournitures et du matériel contaminés conformément aux normes standards de santé ; et
 - mesures d'hygiène personnelle pour réduire les risques ;
 - mettre en place des procédures pour informer le fournisseur de services de navigation aérienne (contrôle de la circulation aérienne) de la présence d'un cas de maladie transmissible à bord d'un aéronef, pour que l'autorité de santé publique à l'aéroport, l'exploitant d'aérodrome de destination puissent être avisées en conséquence dans les délais.

All services that may generate contact between passengers and on-board staff (catering, on-board sales, paper newspapers) must be reduced to the strict minimum, or even suspended, so as to minimize the risk of cross-infection.

The catering service (if not suspended) on board aircraft must consist of a meal served in a closed and prepackaged container.

Blankets and pillows used by passengers on a previous flight must not be reused by passengers on the upcoming flight.

Movement in the cabin must be limited.

4.6.1. Measures for the management of suspicious passengers in flight

Aircraft operators must :

- *establish a system allowing cabin crew to detect travelers suspected of having COVID -19;*
- *set up a management system for travelers suspected of having COVID -19, including:*
 - *advice from medical personnel on the ground (if available)*
 - *transfer of sick travelers, if possible to a place away from other travelers;*
 - *transport of appropriate first aid equipment, training of cabin crews in the use of this equipment and in general health precautionary measures;*
 - *if necessary, cleaning of areas occupied by travelers suspected of being ill;*
 - *reallocation of cabin crew duties;*
 - ✓ *in the event of a passenger in the quarantine zone, where applicable, specific crew members must be designated to provide in-flight service to said passenger;*
 - *use of appropriate personal protective equipment (masks, gloves) by passengers and crew;*
 - *storage of contaminated supplies and equipment in accordance with standard health standards; and*
 - *personal hygiene measures to reduce risk;*
 - *put in place procedures to inform the air navigation service provider (air traffic control) of the presence of a communicable disease case on board an aircraft, so that the public health authority at the airport, the destination aerodrome operator can be notified accordingly on time.*

Les informations suivantes doivent être formulées au fournisseur de services de navigation aérienne :

- identification de l'aéronef ;
- aéroport de départ ;
- aéroport de destination ;
- heure d'arrivée prévue ;
- nombre de personnes à bord de l'aéronef ;
- nombre de cas présumés de malades à bord ;
- nature du risque pour la santé publique, si elle est connue.

4.6.2. Des mesures en matière de gestion des passagers à l'aéroport (arrivée)

Les exploitants d'aéronefs doivent inviter les passagers à rester à leur place jusqu'à ce que le personnel de cabine les invite à débarquer.

Lors du débarquement, la compagnie doit appliquer une procédure permettant de s'assurer que les mesures relatives à la distanciation physique soient observées par les passagers.

Sauf pour des raisons de sécurité ou de sûreté, les passagers en transit restent à bord de l'aéronef. Ils doivent se conformer aux instructions du personnel de cabine.

4.6.2.1. Des mesures en matière de transfert vers l'aérogare

A la sortie de l'aéronef, tous les passagers doivent désinfecter leurs mains.

Les exploitants d'aéroports doivent s'assurer que les solutions hydro-alcooliques sont disponibles aux endroits adéquats (portes, passerelles télescopiques, bus, etc.) et qu'un personnel est dédié à cette tâche.

Lorsque les passerelles télescopiques sont utilisées, les passagers doivent être positionnés en file indienne en gardant la distanciation physique indiquée.

Lorsque des bus sont utilisés, le port du masque est obligatoire pour monter à bord. Le nombre de passagers doit être limité. Le taux d'occupation doit permettre d'éviter un contact ou rapprochement entre les passagers. Les bus feront autant de rotations que nécessaire.

Un véhicule doit être dédié au transfert des personnes présentant des symptômes.

4.6.2.2. Des mesures en matière d'accès à l'aérogare et des formalités d'entrée

A l'arrivée dans la salle de formalités d'entrée dans le territoire, tous les passagers sont soumis :

The following information should be provided to the air navigation service provider:

- *aircraft identification;*
- *departure aerodrome;*
- *destination aerodrome;*
- *estimated time of arrival;*
- *number of people on board the aircraft;*
- *number of suspected cases of sick on board;*
- *nature of the risk to public health, if known.*

4.6.2. Passenger management measures at the airport (arrival)

Aircraft operators should encourage passengers to remain in their seats until cabin crew instructs them to disembark.

When disembarking, the company must apply a procedure to ensure that the measures relating to physical distancing are observed by passengers.

Except for safety or security reasons, transit passengers remain on board the aircraft. They must comply with the instructions of the cabin crew.

4.6.2.1. Transfer measures to the terminal

Upon exiting the aircraft, all passengers must disinfect their hands.

Aerodrome operators must ensure that hydro-alcoholic solutions are available at the right places (doors, telescopic gangways, buses, etc.) and that a staff is dedicated to this task.

When telescopic gangways are used, passengers should be positioned in single file, keeping the physical distance indicated.

When buses are used, wearing a mask is compulsory to board. The number of passengers must be limited. The occupancy rate must make it possible to avoid contact or rapprochement between passengers. The buses will make as many rotations as necessary.

A vehicle must be dedicated to the transfer of people with symptoms.

4.6.2.2. Measures regarding access to the terminal and entry formalities

On arrival at the entry formalities room, all passengers are subject to:

- au contrôle de la température, à l'aide des caméras thermiques et ou des appareils portatifs ;
- à la désinfection des mains.

Le circuit doit être aménagé de sorte à ne permettre à aucun passager de se soustraire à cette obligation.

Tout manquement doit être signalé à la police.

4.7. Des mesures en matière de nettoyage et de désinfection de l'aéronef

Les exploitants d'aéronefs doivent formuler une politique de nettoyage et désinfection de l'aéronef qui porte sur les éléments suivants :

- utilisation des équipements de protection individuelle appropriés ;
- mesures d'hygiène personnelle pour réduire les risques ;
- aires à nettoyer ;

- Les exploitants d'aéronefs doivent augmenter la fréquence de nettoyage, de désinfection de toutes les surfaces fréquemment utilisées par les passagers, les membres d'équipage de conduite et de cabine.
- Les exploitants d'aéronefs doivent assurer la désinfection complète de tout aéronef qui a transporté un passager soupçonné ou confirmé comme étant infecté par la Covid-19.

- utilisation d'agents de nettoyage ou de désinfectants ;

La désinfection doit tenir compte des caractéristiques spécifiques de l'aéronef et du type de surfaces concernés ainsi que des recommandations du constructeur en termes d'agents désinfectants qui peuvent être utilisés. Les exploitants d'aéronefs doivent faire preuve de prudence lors de la sélection des produits désinfectants et s'assurer que leur application n'est pas susceptible d'avoir des effets néfastes sur la santé des passagers, des membres d'équipage ou sur l'aéronef.

- élimination du matériel de protection individuelle et des pièces souillées suivant la procédure et les règles applicables en matière d'élimination écologiquement rationnelle des déchets.

Avant l'embarquement de passagers :

- toutes les surfaces susceptibles d'avoir été touchées par les passagers ou d'autres personnes (sièges, accoudoirs, écrans, télécommandes, toilettes, etc.) doivent être désinfectées avec des produits approuvés par les autorités sanitaires et compatibles avec les spécifications techniques du constructeur d'aéronef ou de l'OEM ;

- *temperature control, using thermal cameras and/or portable devices;*
- *hand disinfection.*

The circuit must be arranged so as not to allow any passenger to escape this obligation.

Any breach must be reported to the police.

4.7. *Related to aircraft cleaning and disinfection*

Aircraft operators must formulate an aircraft cleaning and disinfection policy that addresses the following:

- *use of appropriate personal protective equipment;*
- *personal hygiene measures to reduce risk;*
- *areas to be cleaned;*

- *Aircraft operators should increase the frequency of cleaning, disinfection of all surfaces frequently used by passengers, flight crew and cabin crew.*

- *Aircraft operators must ensure complete disinfection of any aircraft that has carried a passenger suspected or confirmed to be infected with Covid-19.*

- *use of cleaning agents or disinfectants;*

Disinfection must take into account the specific characteristics of the aircraft and the type of surfaces concerned, as well as the manufacturer's recommendations in terms of disinfecting agents that can be used. Aircraft operators should exercise caution in selecting disinfectant products and ensure that their application is not likely to have adverse effects on the health of passengers, crew members, or the environment. aircraft.

- *disposal of personal protective equipment and soiled parts in accordance with the procedure and the rules applicable to environmentally sound disposal of waste.*

Before boarding passengers:

- *all surfaces likely to have been touched by passengers or other people (seats, armrests, screens, remote controls, toilets, etc.) must be disinfected with products approved by the health authorities and compatible with the manufacturer's technical specifications aircraft or OEM;*

- la moquette et les sièges en tissus doivent être nettoyés au moyen d'aspirateurs ou pulvérisés avec un produit approuvé par les autorités sanitaires et compatible avec les spécifications techniques du constructeur d'aéronef ou de l'OEM;
- au moins une fois avant le décollage et chaque fois que cela est nécessaire, la cabine de l'aéronef doit être désinfectée à l'aide d'un produit conforme aux normes approuvées par les autorités compétentes et compatibles avec les spécifications techniques du constructeur (par exemple : pulvérisation dans toutes les parties accessibles de la cabine des passagers et de l'équipage de conduite).

Le modèle de fiche de contrôle de la désinfection des aéronefs contre la COVID-19 sera fixé par l'autorité de l'aviation civile.

Les exploitants d'aéronefs doivent soumettre à l'autorité de l'aviation civile en même temps que le programme de vols, le protocole de désinfection des aéronefs.

4.8. Des mesures en matière de maintenance des aéronefs

Les exploitants d'aéronefs doivent :

- Veiller à l'entretien régulier des circuits d'air et d'eau afin de s'assurer qu'ils permettent en tout temps, la protection des passagers et de l'équipage contre le virus. Ils doivent contacter les constructeurs des aéronefs concernés pour obtenir des informations sur les opérations de maintenance et leurs fréquences ;
- disposer d'une procédure de maintenance à suivre après les procédures de désinfection afin de vérifier que la poignée de commande, les disjoncteurs, les interrupteurs et boutons des panneaux de contrôle sont bien positionnés dans le poste de pilotage, la cabine passagers et le compartiment de fret.

4.9. Des mesures en matière de manutention du fret et des bagages

Les exploitants d'aéronefs, les fournisseurs de services d'escale doivent sensibiliser le personnel (personnel de manutention, les camionneurs, etc.) aux principes d'hygiène personnelle et veiller à leur application.

La distanciation physique doit être maintenue lorsque la sécurité opérationnelle n'est pas compromise.

Les contacts étroits entre le personnel doivent être limités et le port de masque est obligatoire.

Les équipements de protection individuelle appropriés doivent être portés lorsque cela est nécessaire.

- *carpet and fabric seats must be vacuumed or sprayed with a product approved by health authorities and compatible with the technical specifications of the aircraft manufacturer or the OEM;*
- *at least once before take-off and whenever necessary, the aircraft cabin must be disinfected using a product that complies with standards approved by the competent authorities and compatible with the manufacturer's technical specifications (e.g. example: spraying in all accessible parts of the passenger cabin and the flight crew).*

The model of the control sheet for the disinfection of aircraft against COVID-19 will be set by the civil aviation authority.

Aircraft operators must submit the aircraft disinfection protocol to the civil aviation authority along with the flight program.

4.8. Related to aircraft maintenance

Aircraft operators must :

- *ensure the regular maintenance of the air and water circuits to ensure that they allow the protection of passengers and crew against the virus at all times. They must contact the manufacturers of the aircraft concerned to obtain information on maintenance operations and their frequencies;*
- *have a maintenance procedure to be followed after the disinfection procedures in order to check that the control handle, circuit breakers, switches and buttons of the control panels are correctly positioned in the cockpit, the passenger cabin and the compartment. freight.*

4.9. Related to cargo and baggage handling

Aircraft operators, ground handling providers must educate personnel (handling personnel, truckers, etc.) of the principles of personal hygiene and ensure their application.

Physical distancing should be maintained when operational security is not compromised.

Close contact between personnel should be limited and the wearing of masks is mandatory.

Appropriate personal protective equipment should be worn when necessary.

Les exploitants aériens, les fournisseurs de services d'escale doivent collaborer avec les autorités de santé publique pour les questions liées aux inspections des bagages et des marchandises.

Les exploitants d'aérodromes, les fournisseurs de services, le service de santé de l'aéroport et les autres administrations publiques sur la plateforme aéroportuaire doivent tenir régulièrement des séances de débriefing pour évaluer les opérations de gestion des vols et des passagers, en vue d'améliorer la prise en charge des vols suivants.

LA VERSION FRANÇAISE FAIT FOI

Air operators, ground handling providers must collaborate with public health authorities on matters related to baggage and cargo inspections

Aerodrome operators, service providers, the airport health service and other public administrations on the airport platform must hold regular debriefing sessions to assess flight and passenger management operations, with a view to improve the handling of subsequent flights.

THE FRENCH VERSION IS AUTHENTIC.

FIN/END

CETTE CIRULAIRE COMPORTE 10 PAGES / THIS CIRCULAR HAS 10 PAGES